



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° 2718/2022/29

fixant des prescriptions complémentaires à la société

FINORGA pour son établissement de MOURENX

Projet Bazolis

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03/IC/308 du 26/05/2003 autorisant la société FINORGA à implanter une unité de séparation des isomères EDIN, et actualisant les prescriptions applicables à l'ensemble des installations de son établissement de Mourenx,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2718/2016/06 du 04/03/2016 fixant des prescriptions complémentaires à la société FINORGA pour son établissement de Mourenx,
- VU** la modification notable – Projet « BAZOLIS » – portée à la connaissance du préfet par la société FINORGA le 13/08/2020, concernant un nouveau procédé de synthèse chimique,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06/11/2020,
- VU** le courrier adressé le 09/11/2020 à l'exploitant prenant acte de cette modification et indiquant la nécessité d'encadrer cette modification par un arrêté préfectoral complémentaire afin d'assurer un suivi des émissions d'oxydes d'azote qu'engendre ce nouveau procédé,
- VU** la modification notable – Projet « MUSE » – portée à la connaissance du préfet par la société FINORGA le 04/03/2022, concernant un nouveau procédé de synthèse chimique,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2022,
- VU** le courriel adressé le 22 avril 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,
- VU** la réponse de l'exploitant du 28 avril 2022 précisant son positionnement sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société FINORGA dont le siège social est situé 497 route de Givors BP09 (38670) Chasse-sur-Rhône, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Conformité au dossier de porter à connaissance

La mise en œuvre du nouveau procédé de synthèse chimique MUSE s'effectue conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance et ses compléments déposés par l'exploitant. Elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Stockage et transfert des fûts de chlorure de methanesulfonyle

L'exploitant stocke et transfère les fûts de chlorure de methanesulfonyle sans risque de contamination avec de l'eau, notamment en utilisant exclusivement des fûts conformes à la réglementation ADR, à double enveloppe avec bondes serties, et des chariots élévateurs à fourches plates ou des transpalettes manuels. En particulier, les fûts doivent pouvoir résister à une chute d'une hauteur équivalente à la hauteur maximale de transport entre le stockage et l'atelier.

Les fûts ne sont pas utilisés dans des conditions pouvant mener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves définies dans les normes de fabrication en vigueur, notamment en suivant un parcours hors des seuils d'effets dominos des phénomènes de surpression.

L'exploitant établit une consigne reprenant ces dispositions.

Article 4 : Autosurveillance des Oxydes d'Azote

Les rejets de NOx issus de la tour de cryogénie doivent respecter les valeurs limites de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Notamment, l'exploitant doit, si le flux horaire d'oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) est supérieur à 25 kg/h, respecter la valeur limite de concentration de 500 mg/m³.

Dans le cadre de son autosurveillance et dès lors qu'il mettra en œuvre le procédé « BAZOLIS », l'exploitant réalisera une analyse annuelle de ses rejets d'oxydes d'azote et les transmettra à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Pau :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2. Par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Ce délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Mourenx et pourra y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Mourenx pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mourenx ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de quatre mois.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FINORGA.

Pau, le **18 MAI 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Martin LESAGE

18 MAI 1922

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE